



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

WP/KB/902.039

## COMMUNE D'ORSCHWILLER

### Plan Local d'Urbanisme

#### Annexe Sanitaire *Assainissement*

#### NOTE TECHNIQUE

---

<b>1<sup>er</sup> envoi :</b>	<b>octobre 2017</b>	1 <sup>ère</sup> phase
<b>2<sup>ème</sup> envoi :</b>	<b>avril 2019</b>	2 <sup>ème</sup> phase (selon plan de zonage du 18 mars 2019)
<b>3<sup>ème</sup> envoi :</b>	<b>septembre 2022</b>	2 <sup>ème</sup> phase (selon zonage reçu le 6 septembre 2022)

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	3
2.1. Le réseau intercommunal .....	3
2.2. Le réseau communal .....	3
2.2.1. Eaux usées .....	3
2.2.2. Eaux pluviales .....	3
2.2.3. Aire de service du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35 .....	4
2.3. Epuration .....	4
2.4. Périmètres de protection.....	4
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....	4
3.1. A l'échelle intercommunale .....	4
3.2. A l'échelle de la commune.....	4
3.3. Zonage d'assainissement .....	5
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	5
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	5
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	6
4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible).....	6
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle) .....	6
4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme) .....	7
4.5.1. Zone 1AUa "Secteur du Stade" au Nord-Est de la commune .....	7
4.5.2. Zone 1AUX au Sud de l'aire d'autoroute A35 .....	7
4.5.3. Zone 1AUX à l'Ouest de l'aire d'autoroute A35.....	7
4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme).....	8
4.6.1. Zone 2AU Route de Sélestat au Sud-Est de la commune .....	8
4.6.2. Zone 2AU Rue du Château à l'Ouest de la commune .....	8
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER.....	9
5.1. Loi Urbanisme et Habitat .....	9
5.2. Détail estimatif .....	9
6. CONCLUSION .....	10

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Orschwiller est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), Périmètre de Sélestat et Environs, qui comprend également les communes de Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Scherwiller et Sélestat.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de Sélestat et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par ce transfert de compétence, elle est devenue SDEA – Périmètre de Sélestat et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal du Périmètre de la Station d'épuration de Sélestat est formé de 3 branches principales qui desservent 3 secteurs géographiques distincts. Ces trois secteurs, aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Sélestat, sont le secteur Bernstein-Ungersberg et Ebersheim-Ebersmunster, le secteur Ried et le secteur Piémont et Ville de Sélestat comprenant Orschwiller.

### 2.2. Le réseau communal

#### 2.2.1. Eaux usées

Les zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement d'ouest en est vers le réseau intercommunal rejoignant Kintzheim.

L'ensemble du réseau d'assainissement s'organise autour d'une conduite principale qui débute au niveau de la rue du Château et termine à l'extrémité de la zone urbanisée par sa jonction avec le collecteur gravitaire intercommunal, route de Sélestat (RD 201). Ce réseau est composé de plusieurs antennes, et collecte également les effluents du château du Haut-Koenigsbourg.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement de quatre déversoirs d'orage ayant pour exutoire le ruisseau canalisé « Le Steinbach ».

En amont du DO1001 le réseau est équipé d'un bassin de pollution de 150 m<sup>3</sup> de type conduite surdimensionnée DN 2000 mm avant son raccordement sur le réseau intercommunal.

#### 2.2.2. Eaux pluviales

Le ruisseau « Le Steinbach » est canalisé sur l'ensemble de sa traversée des zones urbanisées de la commune. Tout au long de sa course, il double le réseau d'assainissement et collecte une partie des eaux de voirie des rues traversées. Il est équipé d'un bassin dessableur de 246 m<sup>3</sup> situé au croisement de la rue des Vignes et de la route du Vin (RD 35). Il sert d'exutoire aux différents déversoirs d'orage, mais également au réseau d'eaux pluviales

collectant les eaux de voirie d'une partie de la rue du Muscat, ainsi qu'au réseau d'eaux pluviales du lotissement « Le Steinbach ». Les eaux pluviales de ce lotissement sont stockées au préalable dans une conduite surdimensionnée DN 1000 mm puis dans un bassin de rétention de 130 m<sup>3</sup>.

Les eaux de voirie de la partie Sud de la Route Départementale 35 sont dirigées vers le fossé longeant cette même Route Départementale. Ce fossé sert également d'exutoire au réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement d'une partie des chemins ruraux des parcelles viticoles entre la RD 35 et l'église.

### **2.2.3. Aire de service du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35**

Les eaux usées de l'aire de service du Haut-Koenigsbourg sur l'autoroute A35, dont la partie Ouest se trouve sur le ban communal d'Orschwiller, sont refoulées au moyen d'un réseau intercommunal directement vers la commune de Sélestat.

## **2.3. Epuration**

Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Sélestat.

Il s'agit d'une station biologique de type boues activées en aération prolongée. D'une capacité nominale de traitement de 102 000 équivalents-habitants (EH), elle traite la pollution carbonée ainsi que l'azote et le phosphore.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans le Brunwasser.

Les boues sont valorisées en agriculture après compostage réalisé sur une plateforme externalisée.

## **2.4. Périmètres de protection**

Le ban communal d'Orschwiller n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

# **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

## **3.1. A l'échelle intercommunale**

Le schéma général de l'assainissement du Périmètre de la station d'épuration de Sélestat a fait l'objet d'une programmation pluriannuelle dans les deux décennies passées. Sa réalisation est complète.

## **3.2. A l'échelle de la commune**

Les travaux répertoriés ci-après ont été réalisés :

- 2013, renforcement du réseau pluvial rue des Jardins – 45 ml DN 400mm ;
- 2015, rénovation du réseau Grand'rue 1<sup>ère</sup> tranche (route du Vin – carrefour rue de l'Altenbergweg) 65 ml DN 500 – 30 ml DN 400 mm ;
- 2016, rénovation du réseau Grand'rue 2<sup>ème</sup> tranche (carrefour rue de l'Altenberg – place de la Mairie) – 70 ml DN 400 mm.

La troisième tranche de travaux de rénovation du réseau d'assainissement Grand'rue a été réalisée en 2019 (220 ml – DN 300 mm et DN 400 mm).

### 3.3. Zonage d'assainissement

Le plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif a été approuvé par la Communauté de Communes de Sélestat le 12 février 2007.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

Les immeubles non desservis par le réseau d'assainissement communal et définis en zone d'assainissement non collectif sont l'immeuble du lieu-dit « Hofreben », l'immeuble d'élevage d'aigles route du Haut-Koenigsbourg (RD 159), à proximité de la station de pompage d'eau potable alimentant le château et enfin, les deux immeubles situés dans le secteur « Schaentzel ».

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée obligatoirement en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué. Si le coefficient de perméabilité de la parcelle est insuffisant ( $k < 10^{-6}$  m/s) et que cette solution est choisie, la mise en place de surfaces de plancher imperméables en dessous du niveau du terrain fini ne devra pas être autorisée ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...). Cette solution sera combinée avec les précédentes, le cas échéant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et accord du gestionnaire.

Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur. De manière générale, les demandes de raccordement à un réseau unitaire de telles opérations, sauf circonstances particulières, ne se verront pas accorder de suite favorable.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)**

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)**

La zone agricole constructible identifiée au Sud-Est du ban communal n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant cette zone, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à l'étude de zonage ou après étude des capacités épuratoires du sol.

A noter que les trois zones NL correspondantes aux secteurs touristiques du Haut Koenigsbourg (Château, Auberge, secteur Schaflager) sont desservies par le réseau d'assainissement. Les deux autres zones NL (secteur Schaentzel et l'élevage d'aigle Route du Haut-Koenigsbourg) sont quant à elles classées en zonage d'assainissement non collectif.

Seule la zone N située au Sud du centre bourg est desservie par un réseau d'assainissement, impasse de l'Altenberg.

Compte tenu de l'éloignement des autres zones N de la commune par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable.

#### **4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone 1AUa "Secteur du Stade" au Nord-Est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les eaux usées seront dirigées vers l'amorce de réseau d'eaux usées existant Ø 250mm entre le terrain de sport et le numéro 47 de la rue du Crémant. Une extension d'environ 50 ml de réseau en zones UC et UE sera nécessaire. Selon la topographie les futures habitations situées le plus à l'Est de la zone d'extension devront prévoir un système de pompage individuel d'eaux usées.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau pluvial Ø 300 mm entre le terrain de sport et le n°47 de la rue du Crémant, nécessitant une extension d'environ 50 ml de réseau. Selon la topographie les eaux pluviales des habitations situées le plus à l'Est de la zone d'extension pourront être dirigées vers le fossé qui longe la zone sur son côté Sud et qui rejoint plus en aval le Steinbach.

##### **4.5.2. Zone 1AUX au Sud de l'aire d'autoroute A35**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales.

S'agissant d'une extension de l'aire de service autoroutière du Haut-Koenigsbourg, les eaux usées seront dirigées vers le réseau interne à la zone UX qui la borde sur son côté Nord. Aucune extension n'est à prévoir pour la desserte de zone zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le réseau interne de la zone UX.

##### **4.5.3. Zone 1AUX à l'Ouest de l'aire d'autoroute A35**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales.

S'agissant d'une extension de l'aire de service autoroutière du Haut-Koenigsbourg, les eaux usées seront dirigées vers le réseau interne à la zone UX qui la borde sur son côté Est. Aucune extension n'est à prévoir pour la desserte de zone zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le réseau interne de la zone UX.

#### **4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme)**

##### **4.6.1. Zone 2AU Route de Sélestat au Sud-Est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau eaux usées Ø 400/500 de la Route de Sélestat qui longe la zone sur son côté Nord-Ouest, ne nécessitant aucune extension de réseau.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau eaux pluviales Ø 1000 mm de la Route de Sélestat.

##### **4.6.2. Zone 2AU Rue du Château à l'Ouest de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant Ø 300 mm rue du Château, au Sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, étant donné qu'il n'existe pas de milieu récepteur à proximité, le raccordement vers le réseau unitaire de la rue du Château pourra être autorisé de manière exceptionnelle.

La desserte interne de la zone étant réalisée en mode séparatif, les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.



## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

### 5.2. Détail estimatif

De manière générale, le SDEA ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache du SDEA avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

Le SDEA sera amené, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

## 6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement de la commune d'Orschwiller ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique du réseau en cas de forte pluie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 19 septembre 2022

Rédigée par  
Le chef de Projet



William PFEIFFER

Validée par  
La Responsable de la Maîtrise  
d'Ouvrage Assainissement



Khadija BADDU-KLEIN